

ASSEMBLÉE NATIONALE

S É N A T

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

NEUVIÈME LEGISLATURE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 10 décembre 1991.

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1991.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE " CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI *de finances pour 1992.*

PAR M. ALAIN RICHARD,

PAR M. ROGER CHINAUD,

Député

Sénateur

Rapporteur général

Rapporteur général

(1) *Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, sénateur, président; Henri Emmanuelli, député, vice-président; Roger Chinaud, sénateur, Alain Richard, député, rapporteurs.*

Membres titulaires : MM. Ernest Cartigny, Yves Guéna, Paul Loridant, René Monory, Louis Perrein, sénateurs ; MM. Philippe Auberger, Guy Béche, Raymond Douyère, Gilbert Gantier, Mme Dominique Robert, députés.

Membres suppléants : MM. Philippe Adn 2, Bernard Barbier, Claude Belot, Emmanuel Hamel, Geoffroy de Montalembert, René Régnauld, Robert Vizet, sénateurs; MM. Alain Bonnet, Augustin Bonrepaux, Jean-Pierre Bouquet, Pierre Forgues, Arthur Dehaine, Edmond Alphandéry, Fabien Thiémé, députés.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1ère lecture : 2240, 2255, 2256, 2257, 2258, 2259, 2260 et T.A. 533.
2ème lecture : 2418.

Sénat : 1ère lecture : 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97 et T.A. 40 (1991-1992).

Lois de finances.

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 8 décembre 1991, Mme le Premier ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, elle avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion devant le Parlement du projet de loi de finances pour 1992.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont désigné :

- Membres titulaires :

• *Pour l'Assemblée nationale :*

MM. Henri Emmanuelli, Alain Richard, Philippe Auberger, Guy Beche, Raymond Douyere, Gilbert Gantier, Mme Dominique Robert.

• *Pour le Sénat :*

MM. Christian Poncelet, Roger Chinaud, Ernest Cartigny, Yves Guena, Paul Loridant, René Monory, Louis Perrein.

- Membres suppléants :

• *Pour l'Assemblée nationale :*

MM. Alain Bonnet, Augustin Bonrepaux, Jean-Pierre Bouquet, Pierre Forgues, Arthur Dehaine, Edmond Alphandery, Fabien Thieme.

• *Pour le Sénat :*

MM. Philippe Adnot, Bernard Barbier, Claude Belot, Emmanuel Hamel, Geoffroy de Montalembert, René Régnauld, Robert Vizet.

La Commission s'est réunie le 10 décembre 1991 à 17 heures 30 au Sénat.

Elle a désigné :

M. Christian Poncelet, en qualité de président, et
M. Henri Emmanuelli, en qualité de vice-président

Les Rapporteurs généraux, MM. Roger Chinaud et Alain
Richard, ont été nommés Rapporteurs respectivement pour le Sénat et
pour l'Assemblée nationale.

*

* *

A l'issue de l'examen en première lecture, 107 articles
restaient en discussion, 60 ayant été adoptés conformes par le Sénat.
En application de l'article 45 de la Constitution, la Commission a été
saisie de ces articles.

*

* *

La Commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à
l'examen des articles sur lesquels il lui a semblé qu'il pouvait exister
une certaine convergence entre les points de vue des deux
Assemblées, et notamment des articles : 9 (sur le principe d'une
assimilation aux actions des parts de fonds communs de placement à
risque), 29 bis, 32 bis A, 32 quater, 65 ter, 74 B, 75 bis, 76, 82
(suppression de l'article), 83 ter A, 83 ter - II, 83 quinquies, 85 octies,
(sur l'amélioration rédactionnelle apportée au 4° du I.), 83 decies
(extension du dispositif au secteur de la production audiovisuelle), 83
terdecies et 90.

S'agissant particulièrement de l'article 32 bis A
(*éligibilité au F.C.T.V.A. des biens mis à disposition des tiers*), la
Commission a manifesté le souci que le dispositif soit étendu aux
investissements réalisés dans le domaine du logement et du tourisme,
en milieu rural.

Après avoir constaté que, sur l'ensemble des articles, une
position commune ne pouvait être trouvée, elle a pris acte qu'aucun
texte ne pouvait recueillir l'agrément de la majorité de ses membres
et ne pouvait donc être proposé aux deux Assemblées.